

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134  
N° 26 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3  
no Atopa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Page
1982 19 nov. Décret n° 82-984 portant publication du code de justice militaire en application de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. (J.O.R.F. du 23 novembre 1982, pages 3515 à 3553).	303

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 82-984 du 19 novembre 1982 portant publication du code de justice militaire en application de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des relations extérieures et du ministre de la défense,

Vu la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de

sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire, notamment son article 9 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,  
Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le code de justice militaire, tel qu'il résulte de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire, est rédigé ainsi qu'il suit :

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

TITRE PRÉLIMINAIRE	Articles.
.....	1 <sup>er</sup> et 2

LIVRE I<sup>er</sup>

Organisation et compétence de la justice militaire.

TITRE I<sup>er</sup>

Organisation.

Chapitre I<sup>er</sup>. — Des tribunaux aux armées en temps de paix :

Section I. — Etablissement	3 à 5
Section II. — Composition	6 à 10
Section III. — Contrôle de l'instruction	11 à 13
Section IV. — Personnels	14 à 19
Section V. — Incompatibilités	20 et 21
Section VI. — Serment	22
Section VII. — Défenseurs	23

Chapitre II. — Des juridictions des forces armées en temps de guerre.

Section I. — Des tribunaux territoriaux des forces armées :

§ 1 <sup>er</sup> . — Etablissement	24 à 27
§ 2. — Composition	28 à 42
§ 3. — Contrôle de l'instruction	43 et 44
§ 4. — Fonctionnement et service	45 à 48

Section II. — Des tribunaux militaires aux armées :

§ 1 <sup>er</sup> . — Etablissement	49 à 51
§ 2. — Composition	52 à 54
§ 3. — Contrôle de l'instruction	55 et 56
§ 4. — Fonctionnement et service	57 et 58